



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'adoption de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 79, alinéa 1, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 74, alinéa 1, lettre b), de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 140, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

sur proposition de son bureau,

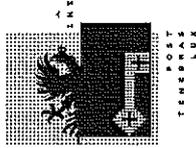
décide:

par 63 oui et 6 abstentions

Article premier. – L'article 1, «Droit supérieur», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).»

Art. 2. – L'article 69, «Définition» – lettre j) «Clause d'urgence» – alinéa 3, nouveau, l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.»

Art. 3. – L'article 75, «Décision sur la prise en considération», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative.»

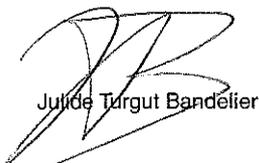


VILLE DE
GENÈVE

LÉGISLATURE 2011-2015
DÉLIBÉRATION PRD-61
SÉANCE DU 22 JANVIER 2014

Art. 4. – L'article 130, «Elections», lettre B), du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: (Suite inchangée.)»

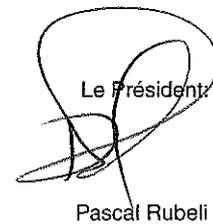
La Secrétaire:



Julie Turgut Bandelier

Certifié conforme:

Le Président:



Pascal Rubeli